

RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN,

Sur le Projet d'Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées Administratives.

LE hazard nous a mis dans les mains un Écrit intitulé : *Projet d'instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées Administratives* ; sa lecture nous a fait naître différentes réflexions ; nous croyons devoir les soumettre à l'Assemblée Nationale pour laquelle ce Projet paroît destiné, & à MM. les Administrateurs, tant des Départemens que des Districts du Royaume. Comme citoyen, j'ai intérêt à la chose publique, & rien de ce qui la regarde ne peut m'être indifférent.

Le titre de l'Ouvrage & la manière dont il nous est parvenu, nous a fait penser que l'Assemblée Nationale auroit peut-être pu trouver quelqu'avantage à communiquer ce Projet aux différens Corps administratifs, en leur demandant des observations. L'essai que ces Corps ont déjà fait des fonctions qui leur sont

confiées, les ont mis à portée d'acquérir des lumieres ſur certains détails qui échappent néceſſairement à l'Aſſemblée Nationale entraînée par le tourbillon continuel des affaires politiques. Quoiqu'elle aît penſé dans ſa ſageſſe n'avoir pas beſoin des lumieres des Corps adminiſtratifs, j'oſerai néanmoins, ſimple citoyen, lui préſenter avec reſpect quelques réflexions ſur pluſieurs articles de ce Projet, qui, n'ayant encore aucun caractere, eſt ſoumis à la diſcuſſion; ſi c'étoit un Décret ſanctionné, nous nous renfermerions dans le plus reſpectueux ſilence.

On lit avec quelqu'étonnement à la première page, ligne 6, que les Aſſemblées adminiſtratives ſont *placées entre le Peuple & le Roi*, *entre le Corps légiſlatif & la Nation*, & nous demandons avec un doute reſpectueux, quelle eſt la différence que l'on prétend établir entre *le Peuple & la Nation*? Comment les Aſſemblées adminiſtratives ne feront-elles point partie intégrante de la Nation? car ce qui eſt entre deux choſes ne peut faire partie intégrante ni de l'une ni de l'autre. Or nous avons toujours cru qu'en devenant Adminiſtrateur, on n'étoit point ſéparé de la Nation, mais qu'on tenoit le milieu entre le Chef ſuprême de l'Adminiſtration & les adminiſtrés, entre le Corps légiſlatif & le Peuple qui reçoit les loix. Si l'Aſſemblée Nationale eût bien voulu inviter les Aſſemblées adminiſtratives à lui faire part de leurs obſervations ſur ce Projet, elles lui auroient très-reſpectueuſement repréſenté que

les rédacteurs de ce Projet se sont laissés égarer par une fausse distinction métaphysique ; elles l'auroient suppliée de défendre sévèrement aux rédacteurs de ses Projets de Décrets, de mêler continuellement des raisonnemens fins & subtils, des idées & des expressions métaphysiques, au préambule & au texte des loix destinées au bon peuple de la Campagne, dont l'intelligence ne comporte que des idées simples & des expressions ordinaires (1). De ce langage philosophique, il résulte souvent que le peuple n'entend point les Décrets, & les exécute mal avec l'intention de s'y

---

(1) Dans la rédaction des Droits de l'homme, on a surpris à l'Assemblée Nationale une rédaction qui peut avoir les suites les plus dangéreuses, puisqu'on lui interdit la faculté de pouvoir porter une loi qui défende la polygamie.

On définit la liberté ;

Et l'on ajoute : « que cette liberté ne peut recevoir d'autres » bornes que celles qui assurent aux autres individus la jouis- » sance des mêmes droits ».

Or si je prends plusieurs femmes, comme je n'empêche point un autre d'en faire autant, on ne peut me défendre cet usage de ma liberté, puisque cette liberté ne peut recevoir d'autres bornes que celles qui assurent aux autres individus la jouissance des mêmes droits. Si l'on objecte qu'un trop grand nombre de femmes nuiroient à la population, je réponds que très-souvent une seule n'est pas suffisante & lui nuit également ; deux lui seroient très-avantageuses. On ne peut, au terme de la définition, donner de loi prohibitive contre la bigamie.

conformer ; & que les Adminiſtrateurs ont ſouvent de la peine à les comprendre & à les interprêter.

Nous liſons encore avec autant de douleur que de ſurpriſe, § premier, page 4 : « Les Départemens » formant des arrondiſſemens adminiſtratifs abſolu- » ment diſtincts, chaque Adminiſtration *bornée à ſon* » *territoire eſt étrangère aux autres Adminiſtrations.* » Les Conſeils ou Directoires de Département ne » pourront dans aucun cas adreſſer leurs délibérations » particulières aux autres Conſeils ou Directoires, » ſolliciter leur adhéſion, requérir leur aſſiſtance, » ſoit pour pourſuivre de concert les mêmes entre- » priſes, ſoit pour embraſſer & défendre les mêmes » opinions. Ces *coalitions* qui tendroient à introduire » au ſein de la Monarchie un régime fédératif, » feroient *anti-conſtitutionnelles*, & à ce titre, *ſévè-* » *rement puniſſables* ».

Quel motif a pu ſuggérer aux auteurs du Projet d'inſtruction un article auſſi étrange ? Seroit-ce la crainte que l'union des Départemens ne s'opposât à l'exécution des Décrets ? On ne peut le croire ; & un pareil ſoupçon devient injurieux à tous les Adminiſtrateurs ; l'Aſſemblée Nationale en eſt incapable. Le Peuple, en donnant ſon ſuffrage à ſes Adminiſtrateur, a honoré leur patriotiſme, & leur amour pour la Conſtitution dont ils ont juré le maintien ; on ne peut donc, ſans faire injure à ces Adminiſtrateurs,

ſans la faire à tout le Peuple qui les a choiſis, concevoir un ſoupçon auſſi étrange que celui d'une coalition qui tendroit à ébranler les baſes ſacrées ſur leſquelles repoſe aujourd'hui l'Empire.

Il eſt encore étonnant que les rédacteurs du Projet aient pu écrire que chaque Adminiſtration eſt *étrangere* aux autres Adminiſtrations. Quoi ! dans le moment où tous les François viennent de jurer une Fédération qui les rend tous *freres*, des François, parce qu'ils ſont Adminiſtrateurs, regarderoient comme étrangers d'autres François, ceſſeroient de fraterniſer avec eux, auroient des ſecrets pour eux, & des ſecrets dont pourroit dépendre le ſalut général. Non, les Repréſentans de la Nation n'ont point oublié juſques-là les principes qu'ils ont poſés eux-mêmes. Ils n'ont point oublié que leurs décrets pour la formation des Aſſemblées adminiſtratives recommandent aux Adminiſtrations de ne point ſe conſidérer comme des corps iſolés, mais les parties du grand Tout. Ils ſavent trop, que ſi les parties n'ont point d'union, le tout ne peut ſubſiſter : que ce n'eſt que par l'accord & le concert dans les mouvemens, que la machine peut exécuter un jeu régulier, & conſerver ſon équilibre. Loin donc d'ordonner aux Adminiſtrations de ſe regarder comme *étrangeres*, l'Aſſemblée Nationale leur recommandera d'entretenir toujours entr'elles l'union & la fraternité ; d'avoir toujours les yeux fixés l'une ſur l'autre, pour marcher d'un pas uniforme, & de tendre avec le même effort

vers le grand but du ſalut de l'Empire, qui dépend de la paix & de l'harmonie univerſelle.

En ſe regardant comme *étrangere*, chaque Administration iſolée s'accoutumeroit à ſe conſidérer comme une république particuliere ; ſes intérêts ſeuls lui ſeroient chers ; ceux des autres lui deviendroient indifférents ; de l'indifférence naîtroit la jalouſie, la rivalité, la haine, les guerres inteſtines, & nous aurions autant d'États particuliers que de Départemens.

Oui, nous oſons le dire à l'Aſſemblée Nationale ; on lui tend un piege, & l'on veut détruire l'uniformité de plan que la Conſtitution a établie dans le régime de l'Empire François, lorſqu'on lui propoſe d'obliger les Adminiſtrations à ſe regarder comme étrangeres.

C'eſt un piege plus inſidieux encore que de lui propoſer de défendre aux Adminiſtrations de Département de ſe communiquer dans AUCUN CAS, & de s'adreſſer réciproquement leurs délibérations. Il eſt évident que l'on veut abſolument la ruine des Départemens, puiſqu'en une infinité de circonſtances, ils ne peuvent agir fructueuſement ſans le concert des Départemens voiſins. Faut-il ouvrir un canal, une route limitrophe de deux Départemens ? il eſt indiſpenſable qu'ils ſe communiquent leurs vues, leurs arrêtés, leurs meſures. Le commerce d'une province n'a-t-il pas à chaque pas beſoin du

ſecours ou du conſentement d'une autre province ? Que la diſette ſe faſſe ſentir dans un Département, tous les autres ne doivent-ils pas ſe communiquer avec lui, lui porter à l'inſtant les ſubſiſtances dont il a beſoin ? ſavoir de lui-même quelle eſt ſa ſituation, quelles ſont ſes reſſources, ſes néceſſités, les moyens d'y remédier ? S'éleve-t-il une inſurrection ſubite, l'ordre & la paix ſont-ils menacés dans un Département ? Il faut alors, que ſans délai, la force des Départemens voiſins vienne au ſecours de ſa foibleſſe, ſur ſa réquiſition. Et s'il étoit néceſſaire auparavant de recourir à l'Aſſemblée Nationale, pour ſavoir ce que l'on fera dans un ſoulevement populaire, tout le Département ſeroit égorgé ou incendié avant que l'Aſſemblée eût reçu l'Adreſſe, qu'elle l'eût renvoyée à un Comité, que celui-ci en eut fait ſon rapport, que ce rapport fut diſcuté, que le Décret fut prononcé, ſanctionné, imprimé, envoyé, arrivé, publié : le remede ſeroit appliqué quand le mal auroit fait tous ſes progrès. Oui, les ennemis de la Conſtitution eux-mêmes ne pourroient imaginer un moyen plus efficace, d'anéantir les nouvelles formes d'Adminiſtration, qui donnent au peuple tant d'avantages, & produiſent un ſi bel enſemble.

Empêcher les Départemens de ſe communiquer, de s'éclairer mutuellement, n'eſt-ce pas vouloir qu'ils agiſſent ſouvent au hazard ? Je dis plus, n'eſt-ce pas attenter à la liberté, violer les droits de l'homme,

qui a celui de communiquer ſes penſées à qui bon lui ſemble, individuellement ou collectivement, comme il lui plaît, & quand il lui plaît. Le ſecret dans toutes les opérations d'un Gouvernement, eſt l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre la liberté, & c'étoit préciſément le glaive ſous lequel l'ancien deſpotiſme immoloit ſes victimes. Nous l'avons conquiſe cette liberté, & l'Aſſemblée Nationale ne peut vouloir en dépouiller des Corps adminiſtratifs, quand elle cherche à en aſſurer la jouiſſance aux moindres Citoyens.

On inſinue à l'Aſſemblée Nationale que ces coalitions tendroient à introduire le régime fédératif dans la Monarchie. Nous devons lui dire que cette introduction eſt impoſſible. 1°. Parce que la Conſtitution a déclaré le Royaume une Monarchie, & non une Fédération, & que la Conſtitution eſt impériſſable tant que les Adminiſtrateurs ſeront élus par le peuple. 2°. Parce qu'un régime fédératif ne peut s'introduire dans un Empire que lorſque le pouvoir légiſlatif ſe trouvant diviſé entre pluſieurs États indépendans l'un de l'autre, ces États ſe réuniſſent par un pacte de fédération, ce qui eſt impraticable dans un Royaume, qui n'a qu'un ſeul Chef & qu'un ſeul Corps légiſlatif. Enſorte qu'il réſulte de la crainte que manifeſtent les rédacteurs du Projet, qu'ils n'ont pas une idée bien préciſe d'un régime fédératif, & qu'ils n'ont pas réfléchi que le régime d'un Empire dépend toujours de ſa Conſtitution.

Nous devons dire encore à l'Assemblée Nationale ; que loin de craindre cette coalition qu'on lui présente comme dangéreuse, elle doit la désirer, la favoriser, l'opérer, l'entretenir, comme le rempart le plus inexpugnable de la Constitution. Eh ! que deviendroit-elle cette Constitution, si l'on parvenoit à surprendre, soit à la Législature actuelle, soit aux suivantes, des Décrets qui attaquassent les principes sur lesquels cette Constitution est fondée ; si le pouvoir exécutif, toujours avide de reconquérir la souveraineté qu'il avoit usurpée, donnoit des ordres capables de ruiner l'édifice de notre Législation ? La résistance unanime des Départemens deviendroit alors la seule sauve-garde de l'Empire. Que l'on ne nous dise pas que dans ce cas l'insurrection est permise & décrétée légitime : l'insurrection, toujours terrible dans ses suites, doit être toujours considérée comme le plus violent des remèdes, & celui qui n'est permis qu'au désespoir. Les effets de l'insurrection ne sont point certains ; celui de la résistance produite par l'union des principes & l'accord des sentimens, est infaillible. Le Décret surpris à la religion d'un Corps législatif, seroit nécessairement retiré ; l'ordre du pouvoir exécutif demeureroit sans effet, & l'État seroit sauvé sans exposer la vie ni la fortune d'aucun citoyen.

Ces coalitions, dit l'article du Projet, *seroient sévérement punissables*. Les rédacteurs pouvoient peut-être tempérer leurs expressions ; nous ne croyons pas

qu'elles conviennent à la dignité du caractère dont les Administrateurs sont revêtus. Ces Magistrats publics ne peuvent encourir de punition que par une forfaiture jugée, & l'on n'imagine pas que l'on veuille faire d'une correspondance légitime & nécessaire une forfaiture, c'est-à-dire un crime.

D'ailleurs, quand les Administrateurs se rendroient coupables de ce prétendu crime, quelle sera la punition sévère que l'on annonce ? Qui la leur infligera ? Sera-ce l'Assemblée Nationale? C'est un Corps législatif, & non un Tribunal. Le Chef suprême du pouvoir exécutif? Mais ce n'est point de lui que les Administrateurs tiennent leur place ; on n'a point droit de punir ceux que l'on n'a point nommés ; c'est au Peuple seul ; c'est aux représentés que les représentans doivent un compte sévère de leur conduite.

Pag. 5. alinéa 5. On veut encore induire ici l'Assemblée en erreur, & la faire tomber dans une contradiction manifeste, lorsqu'on lui propose de décréter que :

« Le Président de chaque Administration est aussi
» le Président de son Directoire, & y a voix délibé-
» rative comme dans l'Assemblée de Conseil. Il doit
» être toujours compté en dehors, & ne peut pas
» être compté dans le nombre des Membres fixé
» pour la composition du Directoire ».

En effet, si le Président assiste tour-à-tour avec voix délibérative au Conseil général & au Directoire,

il arrivera que le Préſident ſera ſouvent Juge dans ſa propre cauſe. Le Directoire doit rendre ſes comptes au Conſeil général, & le Préſident qui aura coopéré aux travaux du Directoire, ſe jugera lui-même dans l'Aſſemblée du Conſeil. L'ancien régime n'offroit point d'abus plus révoltant. Voudroit-on faire adopter ſes principes à l'Aſſemblée Nationale ?

La voix prépondérante accordée par le même Décret à l'un des huit Membres du Directoire, prouve que le Préſident, s'il y aſſiſte, ne peut y avoir voix délibérative. Le nombre des votans étant impair, ils n'ont jamais beſoin d'être départagés, & la diſpoſition du Décret devient illuſoire.

On demande encore que peut ſignifier *compter le Préſident en dehors* ; à moins de dire qu'il ne fait pas partie du Directoire, & n'y a par conſéquent que la voix conſultative, & ce parti nous ſemble le plus ſage.

L'art. 5 du § 11, *pag.* 7. a beſoin de quelqu'interprétation. « Les Municipalités ne pourront s'adreſſer » à l'Adminiſtration ou au Directoire du Département, que par l'intermédiaire de l'Adminiſtration » ou Directoire de Diſtrict ».

Il falloit ajouter, « excepté dans les cas où les » Municipalités auroient à ſe plaindre des Diſtricts. » Alors elles pourront s'adreſſer directement au Département qui pourra nommer des Commiſſaires » pour vérifier les faits ». On ſent bien qu'un Diſtrict

devant recevoir les plaintes que les Municipalités dirigeroient contre lui, ne les fera jamais parvenir au Département.

Il feroit encore à défirer que l'inftruction s'expliquât fur les fonctions des Procureurs-Syndics. Il femble que pour qu'il y ait unité dans le travail des bureaux, le Procureur-général devroit avoir la furveillance, & être chargé de l'entiere exécution des délibérations; fans cela l'exécution confiée à différentes mains fera toujours lente & incertaine.

Pag. 13. *art. dernier.* « Il peut être à la convenance de plufieurs Communes, de fe réunir en une feule Municipalité ».

Cette réunion eft d'autant plus effentielle, que beaucoup de Municipalités de campagne font dans l'impoffibilité abfolue de s'adminiftrer. Quelques-unes font fi peu nombreufes en Citoyens éligibles, que les Officiers Municipaux ne pourront être renouvellés. Il feroit à défirer que l'Affemblée Nationale réduifit le nombre des Municipalités, & n'en établit qu'une par canton, & un Syndic dans chaque Commune; alors on auroit des Municipalités bien compofées, & en état de s'adminiftrer avec exactitude & régularité.

Pag. 15. « Auffi-tôt que ces tableaux (de la population active & de la contribution directe) feront faits, ils en adrefferont un double à l'Affemblée Nationale; il eft indifpenfable que cet envoi foit fait avant le 15 Septembre prochain ».

Ordonnez donc en même temps aux Municipalités de campagne de quitter les travaux de la récolte & de la vigne, pour s'occuper à dreſſer ces tableaux; car durant ce temps, il eſt impoſſible d'obtenir d'elles aucun travail civil. Le délai que vous accordez, eſt infiniment trop bref, & nous aſſurons d'avance que la demande ne ſera pas remplie.

§. V. La vérification de la compoſition des Municipalités ordonnées par ce paragraphe, va faire fermenter toutes les têtes, renouveller les haines, allarmer les titulaires actuels. Il ſeroit plus prudent de ne faire les opérations indiquées dans ce paragraphe, que dans le cas de plainte, & ne pas les provoquer par des examens, mais ſurveiller très-exactement les élections prochaines; car on ne peut ſe diſſimuler que les cabales ont prodigieuſement influé ſur les premieres.

Pag. 19. *art.* 11. « Les Contrôleurs des actes, » Directeurs des Domaines, Entre-poſeurs de tabac, » les Regratiers & les Directeurs des poſtes, ne ſont » point inéligibles, non plus que les cautions des » adjudicataires des Octrois, lorſqu'ils ne ſont pas » aſſociés ».

Les Contrôleurs des actes, & les Directeurs des Domaines que l'on admet comme éligibles, ſont peut-être les plus dangéreux de tous les percepteurs, par l'arbitraire qui regne dans leur perception, & par l'inquiſition qu'ils exercent ſur toutes les propriétés

mobiliaires & immobiliaires, en exigeant la repréſentation des titres de famille les plus ſecrets. Tant que l'ancien mode de perception ſubſiſtera, ces percepteurs devroient être exclus de toutes les places d'adminiſtration.

Pag. 26. « Dans aucun cas, les adreſſes & péti-
» tions faites au nom de pluſieurs Citoyens, ne ſe-
» ront reçues, ſi elles ne ſont pas le réſultat d'une
» aſſemblée de ces Citoyens qui ayent délibéré en-
» ſemble de les préſenter, & ſi elles ne ſont ſouſcrites
» que de ſignatures recueillies dans les domiciles,
» ſans aſſemblée ni délibération antérieure ».

Si un Citoyen ſeul a le droit de ſe plaindre, pourquoi pluſieurs ne l'auroient-ils pas? Qu'importe que les mémoires ou pétitions ſoient ſouſcrits en aſſemblée ou dans le domicile; le ſuccès de la pétition ne dépend-il pas de l'examen des faits? Facilitez toujours aux Citoyens les moyens de ſe plaindre, vous diminuerez les moyens d'opprimer.

Pag. 27. « Les Corps adminiſtratifs ſont chargés
» de ſoutenir l'exécution des actes émanés légitime-
» ment du pouvoir Municipal, & de punir l'irrévé-
» rence & le manque de reſpect envers les Officiers
» Municipaux ».

Ainſi, voilà les Aſſemblées adminiſtratives érigées en Tribunaux, contre l'eſprit & la lettre des Décrets du 15 Mars 1790, *art.* 5 *du Titre* 3, & notamment de ce Projet d'inſtruction qui, dans

l'article précédent, charge les Directoires de renvoyer aux Tribunaux les affaires criminelles qui seroient susceptibles de peines afflictives. Mais ce n'est pas le seul inconvénient de cet article ; l'expression générale *les Corps Administratifs*, donnera lieu à des conflits de Jurisdiction. Les Districts prétendront que c'est à eux à l'exercer, parce que les Municipalités sont plus immédiatement sous leur main. Les Départemens prétendront & avec raison que les Districts ne peuvent rien ordonner sans leur autorisation. Il eût été plus clair de dire : *Les Départemens* ; au lieu de l'expression équivoque : *Les Corps Administratifs*.

Pag. 33. « Les Conseils & Directoires des Dé» partemens où il n'a pas encore été établi de Trésorier, » n'en éliront pas ; mais le Receveur du District de » Chef-lieu de Département, fera provisoirement les » fonctions de ce Trésorier ».

C'est-à-dire que les Départemens deviendront responsables d'un Trésorier qu'ils n'auront pas nommé. Est-il rien de plus injuste & de plus absurde ? sans parler de l'espece d'autorité que l'on donne aux Districts sur les Départemens ?

Telles sont les reflexions rapides que produit la lecture de ce Projet d'instruction ; il seroit aisé d'en ajouter encore quelques-unes. Je ne présente ici que les plus importantes, & je ne doute pas que l'Assemblée

Nationale, en discutant ce Projet dans sa sagesse, n'y fasse beaucoup de réformes avantageuses, & quelques additions nécessaires. Il n'y est nullement parlé des fonds qui sont destinés aux Corps administratifs, tant pour les opérations dont ils sont chargés, & qui ne peuvent s'effectuer sans argent, que pour les Honoraires des Administrateurs qui, depuis plus de deux mois, sont sur cet objet dans une vaine attente. L'Assemblée Nationale n'oubliera pas sans doute, qu'envain on ordonne de faire, si l'on ne donne les moyens de faire.

A Libre-Ville, ce 12 Août 1790.

FIN.